



L'AUTO-ENTREPRENEUR EN 10 POINTS :

Sautez le pas avec le nouveau statut de l'auto-entrepreneur ! C'est la forme la plus simple pour lancer une activité : « j'ai envie, j'y vais ! » dès le 1^{er} janvier 2009

1

Suis-je concerné par l'auto-entrepreneur ?

Oui, si vous souhaitez exercer une activité dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 76 300 euros HT pour une activité d'achat-revente,
- 27 000 euros HT pour les prestations de service relevant des bénéfices industriels et commerciaux et pour les professionnels libéraux.

Peu importe que cette activité soit exercée à titre principal ou en complément d'une autre activité !

2

Qu'est ce que le régime du micro-social ?

C'est un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales réservé aux auto-entrepreneurs qui ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous payerez vos cotisations sociales en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période retenue.

Le montant de vos cotisations sera connu immédiatement car elles seront égales à :

- 12 % de votre chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente,
- et 21,3 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services.

Avec ce régime, vous n'aurez plus de cotisations sociales à régulariser l'année suivante.

3

Comment je paie mes charges sociales ?

En optant pour ce régime auprès du régime social des indépendants (RSI) au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante, ou au plus tard le dernier jour du mois qui suit la création de votre entreprise, vous choisirez l'échéance de paiement de vos cotisations sociales : mensuelle ou trimestrielle.

Un formulaire vous permettra de déclarer chaque mois ou chaque trimestre le chiffre d'affaires que vous avez réalisé au cours de cette période. Vos cotisations sociales seront alors calculées automatiquement.

4

Quel impôt devrai-je payer ?

En tant qu'auto-entrepreneur, vous serez redevable de l'impôt sur le revenu.

Vous pourrez choisir entre deux modes d'imposition :

- le nouveau prélèvement fiscal libérateur à la source (conseillé),
- le calcul et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice.



Quel est le principe du prélèvement fiscal libératoire ?

Chaque mois ou chaque trimestre, vous payerez l'impôt sur le revenu correspondant à un pourcentage de votre chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période :

- 1% s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,
- 1,7% pour les activités de services relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC),
- 2,2 % pour les activités libérales.

Pour cela, vous devrez avoir opté pour le régime micro-social et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 25 195 € pour un célibataire, 50 000 € pour un couple, 75 000 € pour un couple avec un enfant... Plus besoin de déclarer et de payer l'impôt sur les bénéfices l'année suivante, si vous optez pour cela !

6

Comment bénéficier de ces régimes simplifiés ?

En déclarant votre activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent.

Ou, si vous êtes salarié ou retraité, et si vous exercez une activité commerciale ou artisanale à titre complémentaire dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un seuil fixé prochainement par décret, c'est encore plus simple. Vous serez dispensé de vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Seule une déclaration d'activité devra être remplie à partir d'un formulaire notamment disponible sur Internet.

Elle devra être adressée à :

- la chambre de commerce et d'industrie (CCI) si vous exercez une activité commerciale,
- la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) si votre activité est de nature artisanale.

7

Où exercer mon activité ?

Dans un local dédié à votre activité ou à votre domicile. Nouveau ! L'exercice chez vous d'une activité nécessitant le passage de clientèle ou de marchandises sera désormais possible si votre habitation est située en rez-de-chaussée.

8

Comment protéger mon patrimoine ?

En effectuant devant un notaire une déclaration d'insaisissabilité non seulement de votre habitation mais également de tous les biens composant votre patrimoine immobilier.

9

Si mon chiffre d'affaires dépasse le seuil, que se passe-t'il ?

Vous pourrez continuer à bénéficier de ces régimes liés à la micro-entreprise pour la fin de l'année civile en cours et l'année suivante si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas aujourd'hui 84 000 € ou 30 500 € selon la nature de l'activité exercée.

10

Et si je cesse mon activité ?

Vous déclarerez votre cessation d'activité sur un formulaire disponible sur Internet ou auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de votre département.